

Circulaire

Bruxelles, 2 novembre 2022

Référence: NBB_2022_27

vosre correspondant:
Patricia Kaiser
tél. +32 2 221 34 31
Patricia.kaiser@nbb.be

Circulaire relative à la valorisation des actifs d'impôts différés et à l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

Champ d'application

- *Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge*
- *Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*
- *Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.*
- *Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.*

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer "la Banque" par "l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités" tel que défini à l'article 15, 84° de la loi du 13 mars 2016 précitée.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objectif de préciser les attentes de la Banque en ce qui concerne la problématique des impôts différés, en particulier, afin de tenir compte des récentes modifications apportées à la législation européenne.

Références juridiques

- La **Loi**: la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;
- Le **Règlement 2015/35**: le Règlement 2015/35 (UE) de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice;
- Le **Règlement 2019/981**: Règlement délégué (UE) 2019/981 de la Commission du 8 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II);
- Les Orientations sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés (EIOPA-BoS-14/177 FR)
(https://eiopa.europa.eu/Publications/Guidelines/LAC_Final_document_FR.pdf).

Structure

- I. Objectifs
- II. Définitions
- III. Recommandations relatives à la détermination des actifs d'impôts différés dans le bilan Solvabilité II.
- IV. Recommandations relatives à l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés
 - IV. 1. Recommandations relatives à l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés -calcul-Généralités
 - IV.2. Recommandations relatives à l'ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés -calcul- Comptabilisation fondée sur les bénéfices futurs
 - IV 3. Section IV: Ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des impôts différés au niveau du groupe
- V. Risk management
- VI. Documentation
- VII. Dispositions finales

Madame,
Monsieur,

La Loi et le Règlement 2015/35, tel que modifié par le Règlement délégué 2019/981¹ ont établi le principe d'un ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

Les règles présidant au calcul de cet ajustement ont été précisées une première fois dans la circulaire NBB_2016_21 du 25 avril 2016 qui comportait outre la confirmation des orientations de l'EIOPA en la matière, l'application d'un plafond que la Banque avait jugé prudent d'imposer.

La Banque a finalement supprimé ce plafond et a implémenté par sa circulaire NBB_2017_14 relative à la capacité d'absorption de pertes des impôts différés, une formule simplifiée destinée à permettre aux entreprises d'identifier le niveau maximum de l'ajustement acceptable pour la Banque.

Malgré ces précisions, tant les discussions menées au niveau de l'EIOPA que l'analyse des pratiques nationales ont révélé une grande disparité dans les méthodes employées par les entreprises pour calculer l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

Ces disparités sont à l'origine des modifications apportées au Règlement 2015/35 par le Règlement 2019/981 dans le but de préciser certains principes sur lesquels ce calcul doit se baser.

Dans ce contexte, la Banque a considéré qu'il était nécessaire de mettre à jour ses recommandations relatives au calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés sur plusieurs points.

Tout d'abord, la Banque souhaite préciser les implications concrètes dans le calcul de l'ajustement, des nouveaux principes introduits à l'article 207 du Règlement 2015/35. La circulaire comporte donc une clarification de l'interprétation de ces principes.

Ensuite, après avoir tiré un premier bilan des pratiques constatées sur le marché belge, la Banque souhaite clarifier quelles sont ses attentes, dans le contexte spécifique belge, en matière de justification de l'ajustement de la part des entreprises belges.

Par ailleurs, suite aux spécifications introduites aux articles 297 et 311 du Règlement 2015/35 en matière de reporting, la Banque entend notifier quelles informations précises en relation avec les impôts différés devront être fournies en application de ces articles.

I Objectifs

La présente circulaire se rapporte aux articles 153 et 164 de la Loi, ainsi qu'aux articles 83, 205 à 207 260, 297 et 311 du Règlement 2015/35.

La présente circulaire poursuit trois objectifs :

- i. rassembler, en une circulaire unique, l'ensemble des recommandations de la Banque relatives à la capacité d'absorption des pertes des impôts différés ;
- ii. préciser, sur certains aspects, la méthodologie considérée comme acceptable par la Banque pour la justification des actifs d'impôts différés à l'actif du bilan Solvabilité II et pour la justification de l'ajustement visant la capacité d'absorption de pertes des impôts différés dans le calcul des exigences de solvabilité afin de traduire dans l'environnement réglementaire belge les principes définis dans le Règlement 2015/35;
- iii. en application des articles 297 et 311 du Règlement 2015/35, expliciter les attentes de la Banque en matière de reporting en ce qui concerne l'actif d'impôts différés et l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

Pour la clarté du propos, la circulaire comporte également un rappel et une explication des règles qui président à la valorisation des actifs d'impôts différés à l'actif du bilan Solvabilité II. Elle reprend donc et

¹ Règlement délégué (UE) 2019/981 de la Commission du 8 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 161, 18 juin 2019).

explicite certaines orientations relatives à la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques.

La présente circulaire complète et remplace la circulaire NBB_2020_03 du 26 février 2020 relative à l'impact des impôts différés dans Solvabilité II.

La présente circulaire conserve la structure de la guideline publiée par l'EIOPA sur le même sujet. Néanmoins, l'essentiel de la méthodologie est décrit dans les notes explicatives relatives aux orientations 8 et 9 qui couvrent des principes énoncés dans l'article 207 du règlement d'exécution

Pour les entreprises utilisant un modèle interne, l'approche pour l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés sera évaluée lors de la procédure d'approbation du modèle interne. L'évaluation de la modélisation de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés se fera sur base des principes énoncés dans la présente circulaire.

II. Définitions

LAC DT : l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés (*loss-absorbing capacity of deferred taxes*)

DTA : l'actif d'impôts différés (*deferred taxes assets*)

DTL : le passif d'impôts différés (*deferred taxes liabilities*)

Perte soudaine: une perte soudaine telle que définie à l'article 207, paragraphe 1 du Règlement 2015/35.

Le terme «**impôts différés**» est employé dans la directive Solvabilité II en deux sens: premièrement, pour décrire des éléments figurant au bilan Solvabilité II et, deuxièmement, en rapport avec le calcul des ajustements fiscaux du capital de solvabilité requis. Afin d'éviter toute confusion, les présentes orientations introduisent l'expression «impôts différés notionnels» pour désigner les éléments utilisés pour calculer l'ajustement.

«**impôts différés notionnels**»: la somme des produits de la totalité des taux d'imposition pertinents et importants et de la totalité des modifications pertinentes et importantes des différences temporelles entre la valorisation Solvabilité II et la valorisation à des fins fiscales résultant de la perte soudaine visée à l'article 207, paragraphe 1, du Règlement 2015/35. Dans le plus simple des cas, où il n'existe qu'un seul taux d'imposition et où toutes les pertes contribuent à modifier les différences temporelles, les impôts différés notionnels seront représentés par le produit d'un taux d'imposition uniforme et de la perte visée à l'article 207, paragraphe 1, du Règlement 2015/35. Les «impôts différés notionnels» ne représentent pas la différence entre impôts différés avant et après la réalisation de tests de résistance. Une entreprise devrait évaluer le montant des impôts différés notionnels qu'elle pourrait comptabiliser dans le bilan Solvabilité II après avoir subi une perte dans le cadre des tests de résistance.

Entreprises d'importance significative et entreprises d'importance moins significative : les entreprises d'importance significative et entreprises d'importance moins significative sur la base des critères définis au point 0.5.1. de la circulaire NBB_2016_31 du 5 juillet 2016 « Attentes prudentielles de la Banque nationale de Belgique en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance ».

En l'absence de définition dans les présentes orientations, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs visés à l'introduction.

III. Recommandations relatives à la détermination des actifs d'impôts différés dans le bilan Solvabilité II

L'article 15 du règlement 2015/35 spécifie certaines règles de comptabilisation relatives aux impôts différés. De plus, en vertu de l'article 9 de ce même règlement, les impôts différés doivent être comptabilisés conformément aux normes comptables internationales adoptées par la Commission en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002. Par conséquent, les règles formulées dans la présente circulaire ne constituent pas une approche exhaustive de la comptabilisation des impôts différés.

« Orientation 1 - Impôts différés : comptabilisation et valorisation (Guideline EIOPA)

Actualisation d'impôts différés

Les entreprises ne devraient pas actualiser les actifs et les passifs d'impôts différés.

Compensation d'actifs et de passifs d'impôts différés dans le bilan Solvabilité II

Une entreprise ne devrait compenser les actifs d'impôts différés et les passifs d'impôts différés que si elle a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs d'impôt exigible par des passifs d'impôt exigible, et si les actifs d'impôt différé et les passifs d'impôt différé concernent des impôts prélevés par la même autorité fiscale et sur la même entreprise imposable.

Comptabilisation et valorisation de l'actif d'impôt différé net

Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de différences temporelles imposables qui devraient s'inverser au cours de la période pendant laquelle les différences temporelles déductibles devraient s'inverser, l'entreprise devrait envisager la possibilité que des bénéfices imposables apparaissent au cours de la même période pendant laquelle les différences temporelles déductibles s'inversent ou au cours des périodes antérieures² ou postérieures sur lesquelles la perte fiscale résultant de l'actif d'impôt différé pourra être reportée. Lorsqu'elle effectue des projections de bénéfices imposables et qu'elle évalue la possibilité que des bénéfices imposables suffisants apparaissent dans l'avenir, une entreprise devrait:

- a) tenir compte du fait que même des bénéfices passés élevés ne peuvent fournir suffisamment de preuves objectives d'une rentabilité future;*
- b) tenir compte du fait que le degré d'incertitude se rapportant aux bénéfices imposables futurs résultant de nouvelles activités attendues augmente au fur et à mesure que la période de projection s'éloigne, et notamment lorsqu'on s'attend à ce que ces bénéfices prévus apparaissent au cours de périodes dépassant le cycle de planification ordinaire de l'entreprise;*
- c) tenir compte du fait que certaines règles fiscales peuvent retarder ou limiter le recouvrement de pertes fiscales non utilisées et de crédits d'impôts non utilisés;*
- d) éviter le double comptage: les bénéfices imposables résultant de différences temporelles imposables inversées devraient être exclus des bénéfices imposables estimés futurs lorsqu'ils ont été utilisés pour étayer la comptabilisation d'actifs d'impôts différés;*
- e) veiller à ce que, lorsqu'elle effectue des projections des bénéfices imposables, ces projections soient fiables et largement cohérentes avec les hypothèses effectuées pour d'autres flux de trésorerie prévus. En particulier, les hypothèses sous-tendant les projections devraient être cohérentes avec celles sous-tendant les valorisations des provisions techniques et des actifs dans le bilan de solvabilité».*

² Pas applicable en Belgique.

Note explicative

1. Justification du DTA par compensation entre le DTA et le DTL

Le DTA peut avoir pour origine soit des créances d'impôts non récupérées soit des différences temporelles déductibles.

La compensation entre le DTA et le DTL n'est possible que si l'entreprise a un droit juridiquement exécutoire de compenser les créances d'impôts récupérables et les passifs d'impôts exigibles ou si les différences temporelles déductibles peuvent être compensées par des différences temporelles imposables.

Cependant, cette possibilité de compensation n'est pas automatique mais elle est soumise à certaines conditions.

En effet, pour donner lieu à compensation, il faut d'une part, que les différences temporelles imposables et les différences temporelles déductibles se rapportent à la même autorité fiscale, à la même entreprise imposable et au même type d'impôt et d'autre part, que les différences temporelles imposables s'inversent au cours de la même période pendant laquelle les différences temporelles déductibles s'inversent, de sorte que les pertes déductibles résultant des différences temporelles déductibles puissent être imputées sur les bénéfices imposables résultant des différences temporelles imposables.

En particulier, étant donné que le régime fiscal belge permet le report des pertes mais pas la rétroactivité des pertes, si les bénéfices imposables (résultant des différences temporelles imposables) devaient être taxés avant la survenance des pertes récupérables (résultant des différences temporelles récupérables), l'imputation des pertes sur les bénéfices ne serait pas possible.

Dès lors, pour justifier la compensation entre les DTA et les DTL, les entreprises devront démontrer à la satisfaction de la Banque que les différences temporelles imposables s'inversent au cours de la même période pendant laquelle les différences temporelles déductibles s'inversent.

Sur base de l'expérience acquise et des « best practices » identifiées, la Banque considère que la simple comparaison de la durée des actifs et des passifs ne constitue pas une démonstration probante de la suffisance des différences temporelles déductibles pour justifier les différences temporelles imposables, étant donné que les différences temporelles imposables et les différences temporelles déductibles peuvent provenir aussi bien de l'actif que du passif.

En réalité, cette démonstration nécessite la projection dans le temps de la réversion des différences temporelles déductibles et des différences imposables.

La Banque considère, par ailleurs, d'un point de vue méthodologique, qu'il est nécessaire de distinguer dans l'origine (ou la nature) des différences temporelles, en particulier, il faudra distinguer les différences temporelles sur le passif et sur l'actif et pour les entreprises mixtes, les différences temporelles sur les provisions techniques vie et sur les provisions techniques non-vie. L'objectif est que les entreprises distinguent bien la partie vie de la partie non-vie au niveau de la détermination des hypothèses. Il ne rentre pas dans les intentions de la Banque d'interdire des compensations entre les parties vie et non-vie de la compagnie.

Cependant, la Banque peut admettre une approche essentiellement basée sur la projection des cash flows d'actifs et de passifs afin d'éviter l'introduction d'un nombre trop important d'hypothèses peu vérifiables dans l'analyse.

Il est également attendu que la projection de la réversion des différences temporelles sur les passifs soit réalisée de manière cohérente par rapport à la projection des cash flows qui sous-tendent le calcul du Best Estimate.

Pour ce qui concerne, les différences temporelles liées à l'actif, elles devront également tenir compte de l'évolution des cash flows liés à l'actif.

Par ailleurs, les entreprises qui possèdent des succursales dans différentes juridictions fiscales ne peuvent procéder à des compensations entre les actifs et les passifs d'impôts différés (DTA et les DTL) de ces différentes succursales. Dans ce cas, l'analyse de la compensation possible entre les différences temporelles déductibles et les différences temporelles imposables sera réalisée succursale par succursale.

La Banque reconnaît néanmoins que la projection de la réversion des différences temporelles constitue un exercice complexe. Dès lors, en vue d'avoir une approche proportionnelle, la Banque déterminera au cas par cas, quelles sont les entreprises qui doivent réaliser une analyse de la réversion des différences temporelles sur base de la projection des cash flows d'actifs et de passifs.

La projection de la réversion des différences temporelles ne devra en principe être effectuée qu'une seule fois par les entreprises significatives au 31 décembre 2023. La Banque se réserve néanmoins le droit de demander à certaines entreprises de répéter l'exercice de projection par la suite lorsque des changements dans l'entreprise ou dans les conditions économiques ont un impact significatif sur la réversion des différences. Par ailleurs, pour les entreprises qui souhaiteraient projeter des bénéfices futurs sur un horizon supérieur à 10 ans ou sans appliquer des haircuts linéairement à partir de la 6^{ème} année, l'analyse de la réversion des différences temporelles serait systématique.

Ceci ne préjuge en rien de la possibilité que la Banque demande cette analyse à des entreprises d'importance moins significative en raison de leur profil de risque spécifique.

Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'analyse de réversion des différences temporelles, la compensation DTA DTL est automatique.

2. Justification du DTA par des bénéfices futurs

La justification du DTA par l'existence de bénéfices futurs n'est nécessaire que s'il n'existe pas suffisamment de différences temporelles imposables qui devraient s'inverser au cours de la période pendant laquelle les différences temporelles déductibles devraient s'inverser.

Autrement dit, un test de recouvrabilité n'est nécessaire que lorsqu'il existe un DTA net après toutes les compensations possibles entre DTA et DTL.

En application du point b) ci-dessus, un horizon de temps approprié pour la projection des bénéfices futurs à des fins de justification des actifs d'impôts différés (DTA) doit être défini. La Banque préconise que cet horizon soit limité à 10 ans avec des haircuts appliqués linéairement aux bénéfices futurs à partir de la 6^e année.

Les entreprises qui souhaiteraient déroger à cette règle devraient introduire une justification à la Banque et démontrer la prudence de leur méthodologie globale en matière de justification du DTA en réalisant de manière récurrente une analyse de la compensation possible entre les différences temporelles déductibles et les différences temporelles imposables telle que décrite au point 1.

En ce qui concerne le test de recouvrabilité, la Banque souhaite attirer l'attention des entreprises sur les implications du point d) relatif au double comptage. Il y est dit que les bénéfices imposables estimés futurs utilisés pour étayer la comptabilisation d'actifs d'impôts différés ne peuvent comprendre des bénéfices imposables résultant de différences temporelles imposables inversées.

En conséquence, les bénéfices relatifs aux contrats inclus dans les limites des contrats («*contract boundaries*») ne peuvent pas être intégrés dans les bénéfices imposables estimés futurs et seuls les bénéfices imposables estimés futurs résultant de nouvelles activités attendues peuvent étayer la comptabilisation d'actifs d'impôts différés. Par nouvelles activités attendues on inclut également les renouvellements en dehors des limites des contrats. De même les différences de valorisation temporelles relatives aux actifs (plus et moins-values latentes) déjà prises en compte dans le bilan SII ne peuvent pas être réutilisées au titre de bénéfices imposables estimés futurs.

D'un point de vue méthodologique, la Banque attend que les règles suivantes soient respectées:

- Une répartition entre les affaires existantes et les nouvelles affaires. Les activités existantes pour autant qu'elles se trouvent dans les limites du contrat ont déjà été prises en compte dans la position initiale des actifs et passifs d'impôts différés (DTA/DTL) et ne peuvent jamais être prises en compte dans les bénéfices futurs destinés à justifier les actifs d'impôts différés.
- Une répartition entre vie et non-vie.
La plupart des contrats en assurance non-vie prennent fin au bout d'un an alors que les contrats vie sont généralement des contrats à plus long terme. Dès lors l'application des limites de contrats ne se fait pas de la même manière que pour l'activité non-vie et l'activité vie. De plus les hypothèses en matière de rentabilité des contrats se définissent complètement différemment en vie et en non-vie.
- Par ailleurs, pour assurer la fiabilité des hypothèses sur les bénéfices imposables futurs, il est exigé que les entreprises se basent sur leur business plan comme point de départ, afin que les projections retenues soient en phase avec la stratégie développée par l'entreprise et approuvée par ces organes d'administration.
- De plus, l'entreprise doit pouvoir documenter les hypothèses, de primes et de sinistralité qui y sont retenues. Les hypothèses en matière de croissance de l'encaissement doivent rester raisonnables et plausibles.

Enfin, la Banque entend souligner qu'en conséquence du point e), il est difficile d'admettre a priori l'hypothèse de la réversibilité (automatique) de la marge de risque (Risk margin). La réversion de la marge de risque comme source de profit futur devrait donc être exceptionnelle et conditionnée à la démonstration par l'entreprise, à la satisfaction de la Banque, que la risk margin peut effectivement constituer une source de profit futurs.

Orientation 2 - Traitement de l'impôt différé lorsque des entreprises sont exclues du contrôle de groupe (Guideline EIOPA)

Les entreprises devraient appliquer les principes suivants pour comptabiliser les impôts différés lorsque des entreprises liées sont exclues de la portée du contrôle de groupe en vertu des articles 349 et 350 de la Loi:

- a) lorsque des participations dans des entreprises liées sont exclues de la portée du contrôle de groupe en vertu de l'article 349, paragraphe 1er, alinéa 1er, point 1er de la Loi, l'impôt différé se rapportant à cette entreprise exclue ne devrait être comptabilisé ni au niveau de l'entreprise ni au niveau du groupe;*
- b) lorsque des participations dans des entreprises liées sont exclues de la portée du contrôle de groupe en vertu de l'article 349, paragraphe 1er, alinéa 1er, 2ème ou 3ème points de la Loi, l'impôt différé se rapportant à cette entreprise liée ne devrait pas être comptabilisé au niveau du groupe.*

IV. Recommandations relatives à l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés - calcul

IV.1. Recommandations relatives à l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés -calcul- Généralités

Orientation 3 – Niveau de détail du calcul (Guideline EIOPA)

Les entreprises devraient calculer l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés à un niveau de détail reflétant toutes les règles importantes et pertinentes dans tous les régimes fiscaux applicables. Tous les régimes fiscaux nationaux auxquels l'entreprise est soumise seront donc pris en considération, de même que les spécificités de chacun d'entre eux.

Note explicative

A titre d'exemple, les régimes spécifiques aux plus-values de réalisation sur les actifs immobiliers ou sur les dividendes sur actions devraient être pris en compte.

Orientation 4 – Principes et approches en matière de valorisation (Guideline EIOPA)

Les entreprises devraient calculer l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés en soumettant le bilan Solvabilité II à des tests de résistance (équivalents à ceux utilisés dans le cadre du calcul du SCR)³ et en déterminant les effets sur les montants des impôts de l'entreprise. L'ajustement devrait ensuite être calculé sur la base des différences temporelles entre les valeurs du bilan Solvabilité II soumises à des tests de résistance et les montants correspondants à des fins fiscales. Ce qui signifie précisément que l'entreprise doit évaluer pour chaque actif ou passif qui fait l'objet d'un test de résistance, si la variation de valeur constatée sur la base des règles d'évaluation de Solvabilité II suite au test de résistance, entraîne ou non une différence temporelle de valeur entre la valeur Solvabilité II et la valeur fiscale après choc.

Conformément aux exigences de l'article 15, paragraphe 1, du Règlement 2015/35, les entreprises devraient tenir compte de la totalité des actifs et des passifs comptabilisés à des fins de solvabilité ou de fiscalité dans le calcul de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

Note explicative

Il est attendu que la variation de valeur consécutive au choc SCR soit prise en compte pour chaque passif et chaque actif impacté par le choc.

Les entreprises doivent être en mesure d'évaluer l'impact 1/200 sur les différences temporelles déductibles sur l'actif et sur le passif et sur les différences temporelles taxables sur l'actif et sur le passif et par conséquent, être en mesure d'évaluer l'impact des différents éléments du choc 1/200 sur le montant du DTA notionnel (DTA post-choc) et sur le montant du DTL notionnel (DTL post-choc) afin de déterminer le montant des DTA et des DTL notionnels dans une situation post-choc.

Les entreprises significatives seront donc amenées à justifier le montant total du DTA notionnel dans une situation post-choc (cf. orientation 9 - note explicative – nécessité d'un test de recouvrabilité).

A titre de simplification, les entreprises moins significatives pourront utiliser une méthode basée sur le taux moyen d'imposition aux conditions énoncées ci-dessous.

Orientation 5 – Attribution des pertes (Guideline EIOPA)

Si les entreprises utilisent une approche fondée sur des taux d'imposition moyens, elles devraient, conformément à l'article 207, paragraphe 5, du Règlement 2015/35, attribuer la perte visée à l'article 207, paragraphe 1, du Règlement 2015/35 à ses causes si le calcul de l'ajustement des impôts différés au niveau agrégé ne rend pas compte de l'ensemble des règles pertinentes et importantes des régimes fiscaux applicables.

Si l'attribution visée à l'alinéa précédent ne rend pas compte de l'ensemble des règles pertinentes et importantes des régimes fiscaux applicables, les entreprises devraient attribuer la perte aux éléments du bilan avec un niveau de détail suffisant pour répondre à cette exigence.

Note explicative

Une approche fondée sur un taux moyen ne s'applique que dans la mesure où le régime fiscal ne comporte pas de régimes spécifiques par rapport aux actifs et aux passifs de l'entreprise d'assurances. Dans le cas contraire, la granularité du calcul doit être suffisante, pour capter tous les régimes spécifiques.

En pratique, la Banque considère que l'approche fondée sur un taux moyen d'imposition ne peut s'appliquer qu'aux entreprises moins significatives dans une optique de proportionnalité et n'est pas applicable aux entreprises d'importance significative.

³ Par test de résistance, il faut comprendre ici «choc SCR».

Elle ne s'applique à aucune entreprise dès l'instant où l'impact du LAC DT est supérieur ou égal à 10 % du SCR, ni lorsque l'entreprise projette des bénéfices futurs au-delà d'un horizon 10 ans ou sans appliquer d'haircuts.

Orientation 6 – Arrangements relatifs au transfert de bénéfices ou de pertes (Guideline EIOPA)

Si une entreprise a conclu un accord contractuel concernant le transfert de bénéfices ou de pertes à une autre entreprise ou si elle est liée par d'autres arrangements conformément à la législation fiscale en vigueur dans l'État membre (groupes fiscaux) ou par un arrangement au titre duquel un tel transfert a lieu ou est considéré comme ayant lieu par une compensation des pertes avec les bénéfices d'une autre entreprise conformément aux règles en matière de consolidation fiscale en vigueur dans l'État membre (unité fiscale), l'entreprise devrait tenir compte de ses accords ou arrangements dans le calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

S'il est contractuellement convenu et probable qu'une perte sera transférée à une autre entreprise ou si ce transfert de perte a lieu ou est considéré comme ayant lieu par une compensation de cette perte avec les bénéfices d'une autre entreprise («entreprise destinataire») une fois que l'entreprise («entreprise cédante») a subi la perte soudaine visée à l'article 207, paragraphe 1, du Règlement 2015/35, l'entreprise cédante ne devrait comptabiliser l'ajustement des impôts différés pertinent que dans la mesure où le paiement ou toute autre prestation sera reçu en échange du transfert des pertes fiscales notionnelles.

L'entreprise cédante ne devrait comptabiliser le paiement ou la prestation à recevoir que dans la mesure où un ajustement d'impôts différés pourrait être comptabilisé selon l'orientation 10, si la perte n'était pas transférée.

L'entreprise cédante ne devrait comptabiliser le paiement ou les prestations à recevoir que si l'arrangement ou l'accord contractuel est juridiquement valide et exécutoire par l'entreprise précédente en ce qui concerne le transfert de ces éléments.

Si la valeur du paiement ou de la prestation à recevoir dépend de la solvabilité ou de la situation fiscale de l'entreprise destinataire ou de la consolidation fiscale existante (unité fiscale) dans son ensemble, l'entreprise cédante devrait fonder la valorisation du paiement ou de la prestation à recevoir sur une estimation fiable de la valeur qu'elle prévoit recevoir en échange de la perte transférée.

L'entreprise cédante devrait vérifier que l'entreprise destinataire est en mesure d'honorer ses obligations dans des circonstances de tensions, notamment après avoir été soumise aux tests de résistance du capital de solvabilité requis, si l'entreprise destinataire est assujettie à la directive Solvabilité II.

L'entreprise cédante devrait rendre compte de tout impôt à payer sur le paiement ou la prestation reçu dans le montant comptabilisé des impôts différés notionnels.

Si l'entreprise destinataire individuelle est assujettie à la directive Solvabilité II, elle ne devrait pas comptabiliser la perte transférée dans le calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

Orientation 7 – Caractère temporaire (Guideline EIOPA)

Les entreprises devraient comptabiliser les actifs d'impôts différés notionnels à condition qu'ils soient de caractère temporaire. La comptabilisation devrait être fonction de la mesure dans laquelle la compensation est autorisée sur la base des régimes fiscaux pertinents. Cela peut inclure une compensation avec des passifs d'impôts passés⁴ ou des passifs d'impôts actuels ou éventuels futurs.

Orientation 8 – Éviter le double comptage (Guideline EIOPA)

Les entreprises devraient veiller à ce que les actifs d'impôts différés résultant de la perte soudaine visée à l'article 207, paragraphe 1, du Règlement 2015/35 ne soient pas supportés par les mêmes passifs d'impôts différés ou bénéfices imposables futurs supportant déjà la comptabilisation des actifs d'impôts différés à des fins de valorisation dans le bilan Solvabilité II conformément à l'article 75 de la directive Solvabilité II. Les entreprises devraient appliquer les principes énoncés à l'article 15 du Règlement 2015/35 dans la comptabilisation des actifs d'impôts différés notionnels dans un bilan Solvabilité II soumis aux tests de résistance.

⁴ Pas applicable en Belgique.

Note explicative

Il est donc établi que les mêmes passifs d'impôts différés ou bénéfices imposables futurs supportant déjà la comptabilisation des actifs d'impôts différés à des fins de valorisation dans le bilan Solvabilité II ne peuvent pas supporter les actifs d'impôts différés résultant du choc 1/200 du SCR (actif d'impôts différés notionnel ou DTA notionnel, DTA post-choc).

Le principe est donc de justifier le montant du DTA notionnel (DTA dans une situation post-choc) par des bénéfices imposables. Ces bénéfices imposables peuvent résulter soit de l'inversion des différences temporelles (compensation avec le DTL notionnel ou DTL post-choc) soit des bénéfices futurs, étant entendu que dans les deux cas, il s'agit de bénéfices imposables qui se dégagent dans une situation post-choc (dans une situation stressée). Après justification du DTA dans une situation post-choc, le LAC DT correspond à la variation de la position net d'impôts différés, entre le bilan pré-choc et le bilan post-choc. (pour plus de détails cf. orientation 9 – test de recouvrabilité).

A titre de simplification, le LAC DT peut être justifié par compensation avec le net DTL pré-choc.

Cette approche simplifiée sera appliquée sur une base proportionnelle aux entreprises moins significatives qui limitent le montant du LAC DT à un montant inférieur à 10 % du SCR sans projeter de bénéfices futurs au-delà d'un horizon de projection de 10 ans et en appliquant des haircuts linéairement à partir de la sixième année.

Remarque: si l'entreprise a dû renoncer à exprimer un DTA net à l'actif de son bilan solvabilité II pré-choc en raison du fait qu'il a été considéré improbable qu'elle puisse générer des bénéfices imposables susceptibles de compenser ce DTA, elle ne devrait pas se prévaloir d'un effet taxe lié à son SCR. Il est en effet peu probable qu'elle puisse justifier de bénéfices imposables post-choc dès lors qu'elle n'a pas réussi à justifier des bénéfices imposables pré-choc.

Par ailleurs, en matière de double comptage, des règles identiques à celles qui prévalent pour le calcul de l'actif d'impôt différé à l'actif du bilan s'appliquent pour le calcul du DTA notionnel. (cf. point III- rappel-orientation 1 ci-dessus)

D'un point de vue méthodologique, la Banque attend que les règles suivantes soient respectées :

- Une répartition entre les affaires existantes pour autant qu'elles se trouvent dans les limites du contrat et les nouvelles affaires. Les activités existantes ont déjà été prises en compte dans la position initiale des actifs et passifs d'impôts différés (DTA/DTL) et ne peuvent jamais être prises en compte dans les bénéfices futurs destinés à justifier les actifs d'impôts différés.
- Une répartition entre vie et non-vie.
La plupart des contrats en assurance non-vie prennent fin au bout d'un an alors que les contrats vie sont généralement des contrats à plus long terme. Dès lors l'application des limites de contrats ne se fait pas de la même manière que pour l'activité non-Vie et l'activité vie. De plus les hypothèses en matière de rentabilité des contrats se définissent complètement différemment en vie et en non-vie.
- Par ailleurs, pour assurer la fiabilité des hypothèses sur les bénéfices imposables futurs, il est exigé que les entreprises se basent sur leur business plan comme point de départ afin que les projections retenues soient en phase avec la stratégie développée par l'entreprise et approuvée par ces organes d'administration.
- De plus, l'entreprise doit pouvoir documenter les hypothèses, de primes et de sinistralité qui y sont retenues. Les hypothèses en matière de croissance de l'encaissement doivent rester raisonnables et plausibles.

En particulier, lorsque la justification de l'impôt différé repose sur l'existence de bénéfices futurs, seuls des bénéfices qui ne sont pas encore intégrés dans le bilan Solvabilité II peuvent être pris en compte pour cette démonstration.

Par ailleurs, l'hypothèse de la réversibilité de la marge de risque (Risk margin) ne peut être posée a priori. La réversion de la marge de risque comme source de profit futur devrait donc être exceptionnelle et conditionnée à la démonstration par l'entreprise, à la satisfaction de la Banque, que la risk margin peut effectivement constituer une source de profit futurs.

IV.2. Recommandations relatives à l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés – calcul - Comptabilisation fondée sur les bénéfices futurs

Orientation 9 – Comptabilisation fondée sur les bénéfices futurs (Guideline EIOPA)

Si la comptabilisation des actifs d'impôts différés notionnels est fondée sur une évaluation de bénéfices imposables futurs, les entreprises ne peuvent comptabiliser les actifs d'impôts différés notionnels que dans la mesure où il est probable qu'elles auront suffisamment de bénéfices imposables futurs disponibles après avoir subi la perte soudaine.

Les entreprises devraient utiliser des techniques appropriées pour évaluer le caractère temporaire des actifs d'impôts différés notionnels et le calendrier des bénéfices imposables futurs répondant aux exigences suivantes:

- a) l'évaluation est conforme à l'article 15, paragraphe 3, du Règlement 2015/35;*
- b) l'évaluation tient compte des perspectives de l'entreprise après avoir subi la perte soudaine.*

Note explicative

Comme rappelé dans l'orientations 4 ci-dessus, les entreprises devraient calculer le LAC DT en soumettant le bilan Solvabilité II à des chocs (équivalents à ceux utilisés dans le cadre du calcul du SCR).

Si elles souhaitent justifier une partie du DTA notionnel (post-choc) par des bénéfices futurs, les entreprises doivent analyser l'impact du choc 1/200 sur les projections de résultats imposables futurs. L'exercice consiste donc pour les entreprises à adapter leur plan stratégique à moyen terme en tenant compte de la situation économique qui résulte du choc. Ces projections doivent être réalisées de manière telle que le bénéfice imposable puisse être identifié par source.

Nécessité d'un test de recouvrabilité

Lorsque dans une situation post-choc, le DTA notionnel est supérieur au DTL notionnel, la partie du DTA qui excède le DTL notionnel doit être justifiée par des bénéfices imposables futurs estimés dans une situation post-choc. Selon le cas, avec compensation automatique ou pas entre le DTA notionnel et le DTL notionnel;(cf ; principe relatif à l'horizon de temps et aux haircuts);

La Banque impose que cette approche basée sur la justification de la totalité du DTA dans la situation post-choc s'applique à toutes les entreprises d'importance significative.

La possibilité d'utiliser une méthode simplifiée basée sur la compensation avec le DTL net pré-choc sera réservée aux entreprises d'importance moins significative, dont le montant du LAC DT est inférieur ou égal à 10 % du SCR, qui ne projette pas de bénéfices imposables futurs au-delà d'un horizon de 10 ans et qui appliquent des haircuts linéairement à partir de la 6ème année. Les entreprises non significatives qui ne remplissent pas ces conditions appliqueront une approche basée sur la justification de la totalité du DTA dans une situation post-choc.

Dans l'approche simplifiée,

- si la variation dans les impôts différés est moindre que le DTL net du bilan Solvabilité II, alors on suppose qu'il n'y a pas de création de net DTA dans le bilan Solvabilité II post-choc (DTA notionnel) et un test de recouvrabilité n'est pas nécessaire.
- si la variation dans les impôts différés est supérieure au DTL net du bilan Solvabilité II, alors on suppose qu'il y aura création d'un DTA net dans le bilan Solvabilité II post-choc (DTA notionnel). Dans ce cas, l'entreprise devra effectuer un test de recouvrabilité pour démontrer que le DTA notionnel post-choc est récupérable

Néanmoins, dans le cas où l'entreprise est soumise à plusieurs autorités fiscales (groupe) ou dans le cas où plusieurs régimes fiscaux sont applicables, la comparaison du LAC DT présumé et du DTL doit être effectuée séparément pour chaque juridiction ou chaque régime fiscal.

Test de recouvrabilité - Principes

Le test de recouvrabilité consiste à démontrer l'existence de bénéfices probables post-choc susceptibles de compenser le DTA notionnel. Cette démonstration devra être réalisée dans le respect des principes énoncés à l'article 207 du Règlement d'exécution 2015/35.

L'article 207 du règlement tel que modifié par le Règlement délégué 2019/981 spécifie comment le test de recouvrabilité doit être réalisé.

Principes généraux relatifs aux hypothèses

Conformément aux dispositions de l'article 207, paragraphe 2*bis* du Règlement 2015/35, les hypothèses relatives à la projection des bénéfices futurs devront tenir compte de:

- a) «toute disposition législative ou réglementaire relative aux limites temporelles applicables au report en avant de pertes fiscales non utilisées ou au report en avant de crédits d'impôts non utilisés;
- b) l'ampleur de la perte visée au paragraphe 1 et son incidence sur la situation financière actuelle et future de l'entreprise, ainsi que sur la tarification des produits d'assurance, la rentabilité sur le marché, la demande d'assurance, la couverture en réassurance et d'autres variables macroéconomiques;
- c) l'incertitude accrue de bénéfices futurs à la suite de la perte visée au paragraphe 1, ainsi que le degré croissant d'incertitude quant à un futur bénéfice imposable à la suite de cette perte au fur et à mesure que l'horizon de projection s'allonge».

En application du point b) ci-dessus, il n'est donc pas requis explicitement que les entreprises respectent les exigences de SCR après le choc. Néanmoins, le niveau de conformité avec le SCR devrait être reflété dans le montant des bénéfices disponibles pour l'utilisation probable des impôts différés notionnels. Les entreprises doivent donc ajuster leurs hypothèses par rapport à leur business plan notamment pour refléter le niveau de conformité avec les exigences de capital après choc.

Le respect du MCR post-choc pourra être évalué par l'application de tests de résistance.

La Banque considère qu'une entreprise qui n'est pas en mesure de démontrer le respect des exigences de MCR après choc ne devrait pas calculer d'ajustement LAC DT.

Par ailleurs, l'article 207, paragraphe 2*ter* du Règlement 2015/35 précise également que :

« Aux fins de démontrer qu'il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible à l'avenir, les entreprises d'assurance et de réassurance n'appliquent pas d'hypothèses plus favorables que celles utilisées pour la valorisation et l'utilisation des actifs d'impôts différés conformément à l'article 15».

La précision que les hypothèses post-choc ne peuvent pas être plus favorables que celles appliquées dans la situation pré-choc vise notamment à assurer qu'aucune réversion d'aucune partie du choc ne puisse être supposée, ce qui implique entre autres, l'absence de «pull to par» et l'absence de retour à la normale.

Les prévisions de bénéfices imposables prévues dans le business plan devront être revues à la baisse. Il n'est pas acceptable que les prévisions de bénéfices imposables futurs restent inchangées dans une situation post-choc par rapport à la situation dans le business plan de l'entreprise.

Si une entreprise souhaite démontrer que dans une situation post-choc certains facteurs conduisent à une augmentation des bénéfices futurs, elle devra étayer sa démonstration de manière cohérente avec d'une part, la situation de choc analysée, mais également son business plan, en ce compris sa politique d'investissement et sa politique commerciale. En outre, conformément à l'alinéa 2*quinq*ues de l'article 207 du règlement d'exécution, les entreprises d'assurance et de réassurance ne peuvent présumer la mise en œuvre de futures décisions de gestion à la suite de la perte visée au paragraphe 1, qu'à condition que les dispositions de l'article 23 de ce même règlement soient respectées (cf. également point management actions ci-dessous).

En effet, les conditions post-stress, constituent le point de départ des projections. Le contexte est donc celui d'une situation économique détériorée. L'analyse des scénarios de perte possibles et des sources de perte doit être approfondie.

Principes relatifs à l'horizon de temps

L'article 207, paragraphe 2^{quater} du Règlement 2015/35 définit, entre autres, les règles relatives à la prise en compte des nouveaux contrats dans l'évaluation des bénéfices futurs. Il y est précisé que

« Aux fins de démontrer qu'il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible à l'avenir, les entreprises d'assurance et de réassurance appliquent des hypothèses qui satisfont aux conditions suivantes:

- a) il n'est pas présumé de ventes de nouveaux contrats au-delà de celles projetées aux fins de la planification des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
- b) il n'est pas présumé de ventes de nouveaux contrats au-delà de l'horizon de planification des activités de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, ni au-delà d'une période maximale de cinq ans» ;

Le propos de l'article 207, paragraphe 2^{quater}, a), b) et d) du Règlement 2015/35 consiste à limiter les nouveaux contrats qui peuvent être pris en considération pour la justification du LAC DT aux nouveaux contrats existants dans le business plan, à limiter l'horizon de projection des nouveaux contrats à l'horizon du business plan avec un maximum de cinq ans, et à appliquer des haircuts pour le cas où l'horizon de projection des bénéfices dépasse celui du business plan.

A cet égard, il est utile de rappeler que par nouveaux contrats, il faut entendre tous les contrats en dehors des limites de contrats (*contracts boundaries*). En effet, tous les bénéfices inclus dans les contrats à l'intérieur des *limites des contrats* sont déjà inclus dans le bilan Solvabilité II et ne peuvent plus être utilisés pour justifier le LAC DT.

Par ailleurs, l'article 207, paragraphe 2^{quater}, d) du Règlement 2015/35 mentionne également que:

«lorsque, sans préjudice du point a), l'entreprise d'assurance ou de réassurance définit, pour les bénéfices à tirer de nouveaux contrats, un horizon de projection allant au-delà de l'horizon de planification de ses activités, un horizon de projection limité est fixé, et des décotes appropriées sont appliquées aux bénéfices à tirer de nouveaux contrats qui sont projetés au-delà de l'horizon de planification des activités. Ces décotes sont présumées augmenter d'autant plus que l'avenir dans lequel les bénéfices sont projetés est éloigné».

Dans tous les cas où l'entreprise projette des profits futurs au-delà de l'horizon du business plan, elle devra donc appliquer des haircuts sur les cash-flows relatifs aux années au-delà d'un horizon de cinq ans.

La Banque préconise que cet horizon soit limité à 10 ans avec des haircuts appliqués de manière linéaire sur les bénéfices futurs à partir de la 6^{ème} année.

Les entreprises qui souhaiteraient déroger à cette règle devraient introduire une justification auprès de la Banque.

Dans ce cas, il serait requis que le commissaire agréé se prononce sur cette justification.

Par ailleurs, ces entreprises qui souhaitent utiliser un horizon de temps supérieur à 10 ans pour la projection des bénéfices futurs ou qui ne souhaitent pas appliquer les haircuts linéaires devraient démontrer la prudence et la cohérence de leur méthodologie globale en matière de justification du DTA et du LAC DT en renonçant à toutes les simplifications méthodologiques, telle que la compensation entre DTA et DTL dans le bilan pré-choc et la compensation entre l'ajustement DTA notionnel (post-choc) et le DTL notionnel (post-choc).

Dès lors, il leur serait demandé de procéder systématiquement à l'analyse de la réversion des différences temporelles dans une situation pré-choc pour la justification du DTA dans le bilan pré-choc. Il leur serait également demandé de procéder à une justification du montant total du DTA notionnel dans une situation post-choc en analysant les possibilités de compensation entre le DTA post-choc et le DTL post-choc dans une situation post-choc sur base de l'analyse de la réversion des différences temporelles dans une situation post-choc.

En outre, pour le propos du LAC DT, l'entreprise devra faire un lien entre les bénéfiques économiques et les bénéfiques fiscaux, étant donné que seuls ces derniers peuvent justifier des récupérations d'impôts.

Principes relatifs aux taux de rendement des actifs

L'article 207, paragraphe 2^{quater} du Règlement 2015/35 fournit également les précisions suivantes relatives au taux de rendement des actifs:

«les taux de rendement sur les investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, à la suite de la perte visée au paragraphe 1, sont présumés égaux aux rendements implicites induits par les taux à terme découlant de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents après cette perte, à moins que l'entreprise d'assurance ou de réassurance ne puisse fournir des éléments crédibles quant à la probabilité de rendements supérieurs à ces rendements implicites»;

En application de cet article, la démonstration d'un taux de rendement supérieur à celui de la courbe des taux sans risque pertinents ne pourra se faire, le cas échéant, qu'au cas par cas, en fonction de la politique de placement de l'entreprise et ne pourra pas reposer sur l'hypothèse d'une réversion (complète ou partielle) du choc SCR.

Par ailleurs, en précisant que le taux de rendement à retenir est celui de la courbe des taux sans risque pertinents, la réglementation prévoit qu'il s'agit de la courbe des taux sans risque après application de la correction pour volatilité (*volatility adjustment*) et/ou pour *matching adjustment*. Dès lors, une partie du choc spread lié à la liquidité est déjà corrigé.

Voir sur ce point les explications fournies ci-dessus concernant la prise en compte des nouveaux contrats.

Principes relatifs aux management actions

L'article 207, paragraphe 2^{quinquies} du Règlement 2015/35 dispose que:

«Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent présumer la mise en œuvre de futures décisions de gestion à la suite de la perte visée au paragraphe 1, à condition que les dispositions de l'article 23 soient respectées».

En pratique, cette disposition restreint considérablement les management actions susceptibles d'être prise en compte pour justifier des bénéfiques futurs post-choc. En particulier, l'entreprise devra être en mesure de démontrer que ces management actions sont compatibles avec son business plan et/ou avec des management actions entreprises dans le passé dans des circonstances comparables.

La Banque n'estime pas approprié de faire l'hypothèse générale qu'il suffira d'adapter les tarifs pour rétablir le niveau de l'encaissement et retrouver le même niveau de sinistralité ou de rentabilité antérieur au choc. Cette hypothèse semble peu réaliste dans une situation de crise qui potentiellement sur certains aspects macroéconomiques touche l'ensemble du secteur au même moment et avec la même intensité, tandis que d'autres aspects du choc sont potentiellement liés au profil de risque spécifique de l'entreprise.

Orientation 10 – Dispense lorsque l'exigence de prouver l'éligibilité représente une charge trop lourde (Guideline EIOPA)

La Banque permet aux entreprises de ne pas tenir compte des actifs d'impôts différés notionnels pour le calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes si l'exigence de prouver leur éligibilité représente une charge trop lourde pour les entreprises.

Orientation 12 – Passifs d'impôts différés notionnels (Guideline EIOPA)

Sans préjudice de l'article 207, paragraphe 4, du Règlement 2015/35, les entreprises devraient inclure les passifs d'impôts différés notionnels résultant de la perte soudaine visée à l'article 207, paragraphe 1, du Règlement 2015/35 dans le calcul de l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

IV 3 : Ajustements visant à tenir compte de la capacité d'absorption des impôts différés au niveau du groupe

Orientation 13– Champ d'application (Guideline EIOPA)

L'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante ne devrait appliquer l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés, lorsque la méthode 1 ou la combinaison de méthodes est utilisée, qu'à la partie des données consolidées déterminées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35.

Orientation 14 – Calcul (Guideline EIOPA)

L'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante devrait calculer l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés selon la formule suivante :

$$Adj_{DT}^{group} = \frac{SCR^{diversified**}}{\sum_{solo} \alpha^{solo} SCR^{solo**}} \times \sum_{solo} \alpha^{solo} Adj_{DT}^{solo}$$

Où :

- α^{solo} représente le pourcentage retenu pour l'établissement des comptes consolidés ;
- Adj_{DT}^{solo} - désigne l'ajustement individuel visant à tenir compte de l'effet d'absorption de pertes des impôts différés de chaque entreprise d'assurance (réassurance) consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35;
- SCR^{solo**} désigne le capital de solvabilité requis après l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés de chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du Règlement 2015/35; et
- $SCR^{diversified**}$ désigne le capital de solvabilité requis calculé sur la base des données consolidées conformément à l'article 336, point a), du Règlement 2015/35 après l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.

$SCR^{diversified**}$ est égal à la somme suivante si la formule standard est appliquée :

$$SCR^{diversified**} = BSCR^{diversified} + SCR_{operational}^{diversified} + Adj_{TP}^{group}$$

V Risk Management

L'article 260 du Règlement définit clairement quels sont les éléments couverts per le Risk management en matière d'impôts différés.

VI Documentation

1. Contenu du reporting

Les exigences minimales en matière de documentation du DTA et du LAC DT sont précisées aux articles 297 et 311 du Règlement 2015/35.

En outre, le règlement d'application (UE) 2015/2450 de la Commission du 2 décembre 2015 établissant des normes techniques d'application en ce qui concerne les modèles pour la transmission d'informations aux autorités de contrôle spécifie également quelles sont les informations quantitatives à transmettre dans le cadre des modèles S.25.01, et S.25.02.

Les attentes de la Banque en matière de documentation du DTA et du LAC DT, en ligne avec la réglementation existante, viseront à permettre à la Banque de s'assurer de la justification du DTA et du LAC DT.

En l'absence d'initiative formalisée au niveau européen, la Banque attend des entreprises, les informations suivantes sous la forme d'un tableau repris en annexe 1 de la présente circulaire, lequel inclut pour apporter une vision complète du DTA et du LAC DT certaines informations quantitatives déjà fournies dans les templates S.25.01 et S.25.02.

En ce qui concerne le DTA:

- l'origine du DTA, en particulier la partie du DTA éventuellement relative aux récupérations d'impôts et la partie relative aux différences temporelles;
- les sources des différences temporelles susceptibles d'entraîner la comptabilisation d'un DTA;
- la démonstration de la possibilité de compenser les DTA et les DTL. A cet égard, la Banque se basera sur l'analyse de la réversion des différences temporelles;
- lorsque la justification du DTA ne peut être totalement apportée par compensation avec le DTL, l'entreprise devra procéder à un test de recouvrabilité. Dans ce cas, l'entreprise transmettra à la Banque le montant des bénéfices imposables estimés futurs en distinguant dans les sources de profits futurs entre les nouveaux contrats relatifs aux activités vie, les nouveaux contrats relatifs aux activités non-vie et le rendement des actifs.

Par ailleurs, l'entreprise communiquera à la Banque:

- une description générale des principes de comptabilisation et de valorisation appliqués aux impôts différés;
- en cas de test de recouvrabilité, les hypothèses qui sous-tendent les projections des bénéfices imposables estimés futurs pré-choc.

En ce qui concerne le LAC DT:

- les montants suivants: DTA post-choc, DTL post-choc, LAC DT justifié par la réversion du DTL pré-choc, LAC DT justifié par référence à l'existence de bénéfices imposables estimés futurs;
- lorsque la justification du DTA ne peut être totalement apportée par compensation avec le DTL, l'entreprise devra procéder à un test de recouvrabilité. Dans ce cas, l'entreprise transmettra à la Banque le montant des bénéfices imposables estimés futurs en distinguant dans les sources de profits futurs entre les nouveaux contrats relatifs aux activités vie, les nouveaux contrats relatifs aux activités non-vie et le rendement des actifs.

Par ailleurs, l'entreprise communiquera à la Banque les hypothèses qui sous-tendent les projections des bénéfices imposables estimés futurs post-choc.

2. Modalités de reporting

Les tableaux de reporting peuvent être trouvés en annexe 1 de cette circulaire.

Les données seront transférées électroniquement au moyen de l'application «OneGate» dans le domaine INS.

Les entreprises pourront soit saisir manuellement les données, soit automatiser le reporting à l'aide des fichiers générés au format XML. Un protocole d'échange a été mis à disposition sur le site internet de la Banque.

Le fichier comprenant les hypothèses relatives aux bénéficiaires imposables estimés futurs pré-choc et/ou post-choc qui justifient respectivement le DTA ou le LAC DT sera transmis via le portail «Supervision».

Le reporting doit être annuel et les données doivent être transmises dans le même délai que le reporting quantitatif annuel.

VII. Dispositions finales

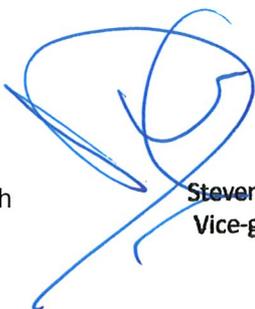
La présente circulaire s'applique pour la première fois au calcul du SCR au 31 décembre 2023.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

P.P.

Pierre Wunsch
Gouverneur



Steven Vanackere
Vice-gouverneur